

MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE  
Préfecture de Loir-et-Cher  
Place de la République - BP 40299  
41006 BLOIS

A l'attention de M. BERGERARD Paul

Naveil, le 5 décembre 2023

**Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la demande de renouvellement partiel et d'extension de la carrière située sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel aux lieux-dits «La Varenne», «Terres du Buisson» et «Pièce de la Garenne» pour le compte de l'entreprise MINIER SAS.**

Monsieur,

Comme sollicité par courrier le 24 novembre 2023, je vous transmets, accompagnant ce courrier, la réponse à la demande de précisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sur la demande de renouvellement partiel et d'extension de la carrière sise aux lieux-dits «La Varenne», «Terres du Buisson» et «Pièce de la Garenne», commune de Saint-Jean-Froidmentel, exploitée par l'entreprise MINIER SAS.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pierre MILLOT  
Chargé d'études

# 1. Justification du projet et analyse des solutions de substitutions

Pour donner réponse au volet *1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitutions* «L'autorité environnementale recommande d'étudier une solution de substitution de moindre impact environnemental et de justifier le choix d'implantation du projet sur la base de critères environnementaux objectifs : atteinte à l'économie agricole, émissions de CO<sub>2</sub>, biodiversité, zones humides...» :

Les matériaux alluvionnaires du gisement concernés par le projet ne sont pas substituables pour les usages nobles de par leur nature et de par leur qualité. La société MINIER possède des carrières de calcaires dont les matériaux sont utilisés pour partie dans les bétons hydrauliques, les travaux publics et les VRD, permettant au maximum d'économiser les gisements alluvionnaires.

Cependant les matériaux recyclés et de roches massives ne peuvent substituer la totalité des matériaux alluvionnaires:

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de St-Jean-Froidmentel se justifie avec la proximité de l'installation de traitement déjà existante, ce qui réduit le transport pour le traitement avant la commercialisation des produits finis. Le projet se trouve également à proximité immédiate de la RN10, voie de distribution des matériaux vendus.

Les gisements existants pour exploiter ces matériaux (alluvionnaires siliceux) à l'échelle locale ne se trouvent que dans la vallée du Loir, soit composés d'anciennes terrasses alluvionnaires, soit dans le lit majeur ou mineur du Loir. L'extension de la carrière de Saint-Jean-Froidmentel présente l'avantage d'être située sur une ancienne terrasse alluvionnaire ce qui n'induit aucun impact direct ou indirect sur le Loir que ce soit sur sa morphologie, sa biodiversité ou encore son écoulement.

Par ailleurs, en raison des très bonnes propriétés physico-chimiques de ces matériaux siliceux, ils ont été largement exploités par le passé dans toute la vallée du Loir, sans toutefois prioriser leur utilisation à des usages nobles.

Les gisements présentant des contraintes environnementales faibles, aux volumes et aux caractéristiques économiquement viables et dont la maîtrise foncière peut être assurée sont rares d'où l'importance de ne pas laisser de gisement non exploité en place.

Les impacts d'une telle exploitation sur les parcelles du projet sont décrites dans l'étude d'impact qui prend en compte les enjeux des gaz à effet de serre, de la biodiversité, des zones humides et de l'atteinte à l'économie agricole.

Le propriétaire des terrains du projet monsieur LEWIS qui est également l'exploitant agricole a conclu un contrat de forage pour l'utilisation partielle et temporaire de ses terrains en exploitation de carrière. En accord avec monsieur LEWIS, il a été conçu un plan de phasage lui permettant de recouvrer dans les meilleurs délais des terrains agricoles exploitables ainsi qu'une remise en état optimale pour poursuivre son activité (prise en compte de la topographie finale, de la nature, de la quantité et de la disposition des matériaux de remblaiement, des horizons de terres végétales à reconstituer en s'appuyant sur les données de l'étude réalisée par la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher etc...).

Pour son projet de carrière, la société MINIER a étudié dans le secteur du site les opportunités de trouver des matériaux compatibles à ses activités en sélectionnant dans un premier temps les zones où

le gisement était présent (principalement la vallée du Loir), puis en se rapprochant des propriétaires de ces terrains favorables à l'exploitation de leurs terres. A ce stade des recherches, ces deux éléments réduisent déjà de manière importante les possibilités de projet. Sont ensuite étudiées les caractéristiques du gisement par sondages. Si ces 3 paramètres sont favorables, les critères environnementaux sont ensuite abordés afin de délimiter le projet et de constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le site de Saint-Jean-Froidmentel se situe dans une zone où les contraintes environnementales sont faibles. Le carrier ne choisit donc pas au hasard le site de ses exploitations de carrière, mais ceci est bien le fruit d'une réflexion complexe.

## **2. Compatibilité avec les autres documents cadres**

Pour donner réponse au volet *1.3 Compatibilité avec les autres documents cadres* «L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de manière à apprécier la compatibilité du projet avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)»

Pour rappel, les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. De fait, si le projet est compatible au document d'urbanisme en vigueur, il est également compatible au SRADDET. C'est pourquoi la compatibilité du projet au SRADDET n'a pas été étudiée.

Cependant, le Chapitre *Respect des réglementations*, pages 22 et 23, joint à ce courrier a été complété en incluant la mise en compatibilité du projet avec le SRADDET de la région Centre-Val de Loire.

## **3. Le Bruit**

Pour donner réponse au volet *2.3 Le Bruit* «L'autorité environnementale recommande d'adapter la fréquence de contrôle des niveaux sonores de manière à les mettre en oeuvre dans les phases d'exploitation les plus susceptibles d'affecter les habitations les plus proches.»

L'habitation la plus proche du projet, la plus sujette à une exposition aux bruits de la carrière, sera celle située à 15 m au nord des limites du projet au lieu-dit «Pièce de la Garenne». Comme l'a démontré la simulation de bruit, les niveaux sonores pourront être respectés par la mise en place de merlons de dimensions adaptées et modifiables si besoin.

Pour rappel, cette habitation appartient au propriétaire des parcelles du projet, monsieur Lewis. L'extension de la carrière éloigne l'activité d'extraction du bourg de Saint-Jean-Froidmentel. Les mesures de bruit seront réalisées selon la réglementation en vigueur, dans les 6 mois à l'obtention de l'arrêté préfectoral puis une fois tous les 5 ans. Si toutefois un ou plusieurs riverains venaient à se plaindre de nuisances sonores émanant de la carrière, des mesures complémentaires seraient réalisées pour en vérifier la conformité.

## 4. La remise en état et la préservation du potentiel agronomique des sols

Pour répondre à l'avis donné au volet 2.1 *La remise en état et la préservation du potentiel agronomique des sols* «Ainsi, le pétitionnaire estime ne pas devoir produire une étude préalable pour la compensation agricole collective du fait que d'après ces éléments le projet ne remplit pas les trois critères cumulatifs du décret du 31 août 2016. [...]» :

En réponse aux compléments en date du 30 août 2023 apportés par la société MINIER, la Direction Départementale des Territoires a produit le 24 novembre 2023 son avis relatif à l'application de l'étude préalable à la compensation agricole collective pour le projet. L'avis rendu confirme que le présent projet n'est pas soumis à l'étude préalable pour la compensation agricole, en application du décret du 31 août 2016 et de ses conditions d'application (voir avis joint aux annexes). La chronologie et la description du phasage sont joint au dossier dans le document *Garanties financières* et la description de la remise en état dans le document *Etude d'impact* page 171, *Demande d'autorisation* page 19 (compléments ajoutés dans la réponse du 30 août 2023).

Pour répondre et venir compléter les informations de l'avis donné au volet 2.1 *La remise en état et la préservation du potentiel agronomique des sols* «Toutefois, le retour d'expérience de la remise en état de carrières exploitées par la société MINIER SAS à Saint-Jean-Froidmentel montre que le recouvrement de la qualité agronomique n'est pas forcément acquis après la phase de remise en état. En effet, les parcelles à immédiate proximité du présent projet, aux lieux-dits «Terres du buisson» - «La Varenne» et «Le Buisson» devaient faire l'objet d'une remise en état agricole mais elles ont finalement été identifiées pour accueillir des projets de parcs photovoltaïques au motif d'un mauvais potentiel agronomique. [...]» :

De même qu'il a été rappelé le contexte dans la présentation du projet aux premières pages de l'avis, il est important de rappeler le contexte de la remise en état de la précédente autorisation préfectorale qui amena à la création de terrains avec des potentiels agricoles dégradés.

L'arrêté préfectoral n°2006.242.2 du 30 août 2006 obtenu par la société MINIER prévoyait initialement pour la remise en état une partie en terrains agricoles (partie sud des terrains exploités) et une zone humide propice à la biodiversité (partie nord des terrains exploités).

Les stériles d'exploitation ainsi que les matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs devaient être utilisés en priorité pour le remblaiement des zones à vocation agricole, de sorte à ne pas créer de dépression topographique et ainsi éviter une stagnation des eaux de ruissellement.

La zone nord avec une vocation de zone humide ne devait être remblayée que partiellement pour conserver au mieux une humidité relative, faire prospérer les milieux créés et entretenir une cohérence entre la remise en état réalisable et la quantité de matériaux disponibles pour le réaménagement.

En 2009, la nouvelle municipalité de la commune de Saint-Jean-Froidmentel s'est manifestée auprès de la société MINIER et des autorités compétentes, en désaccord avec la création d'une zone humide pour la partie nord des terrains, ne souhaitant pas une réduction de la zone humide mais un retour total de l'ensemble des terrains en agricole et à la cote initiale de 95 m NGF.

Les sources de matériaux inertes pour le remblaiement des carrières à cette époque n'étaient pas aussi importants qu'ils le sont aujourd'hui (la carrière de Saint-Jean-Froidmentel est désormais

excédentaire), ce dont monsieur Francis MINIER avait alerté l'administration et la municipalité lors de la réunion de concertation du 18 mai 2009 qui s'est tenue à la Mairie de Saint-Jean-Froidmentel.

En toute connaissance de faits, la municipalité et l'administration ont approuvées par arrêté préfectoral n°2010-292-0025 du 19 octobre 2010 la remise en état de l'ensemble des terrains pour une vocation agricole avec non pas la cote fixe de 95 m NGF mais variable de 93 à 95 m NGF selon la disponibilité d'apports en matériaux inertes extérieurs.

La disponibilité de matériaux inertes s'est avérée être insuffisante ce qui, malgré tout le soin apporté par l'entreprise MINIER pour réaménager les terrains en agricole, à amener à la création de terrains sous les cotes initiales.

Des dépressions se sont créées sur les terrains et le remblaiement s'est déroulé avec des matériaux de nature argileuse (les stériles d'extraction présents sont naturellement argileux et le manque de remblais extérieurs de grosse granulométrie ne pouvait pas augmenter la perméabilité des sols).

Tous ces événements ont influencés l'imperméabilisation des sols. La stagnation d'eaux de ruissellement sur ces deux zones a abouti à une dégradation progressive et continue de la qualité agronomique. Malgré les avertissements lancés lors des concertations, la société MINIER a été tenue par son arrêté préfectoral de réaliser cette remise en état qui n'était pas prévue initialement car jugée irréalisable avec les moyens de cette époque.

A contrario, la carrière de la société MINIER sur la commune de Naveil au lieu-dit «Bondrée», exploitée dans des terrains alluvionnaires de nature similaire à celle de Saint-Jean-Froidmentel a été remblayée à la cote initiale et remise en état pour une vocation agricole dans de très bonnes conditions. La remise en état a permis de recouvrer des qualités agronomiques suffisamment bonnes pour que l'exploitant puisse reprendre son exploitation agricole avec des rendements viables.



# ANNEXES

**MINIER**

**Les Sapins de Varennes**

**41100 NAVEIL**

**02 54 73 40 41**

## RESPECT DES REGLEMENTATIONS



**Relative à la demande d'autorisation environnementale  
pour la carrière, lieu-dit «Terres du Buisson»,  
commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL (41)**

Dossier réalisé par

**Axylis**



CS 40 086 - 41102 VENDÔME Cedex - Tel 02 54 73 40 60 - [www.axylis.com](http://www.axylis.com)

# RESPECT DES REGLEMENTATIONS

## 1. DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Saint-Jean-Froidmentel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui régleme les usages des terrains. Le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 15 avril 2021. Celui-ci fait actuellement l'objet de trois déclarations de projets emportant mise en compatibilité du PLUi, d'une révision allégée ainsi que d'une modification simplifiée. Le PLUi est en cours de modifications, notamment pour la parcelle du projet de l'extension, la ZB n° 5, par arrêté n°2022-URBA-002. Cet arrêté porte sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet ayant pour objet l'extension d'une carrière existante sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté du Perche & Haut Vendômois.

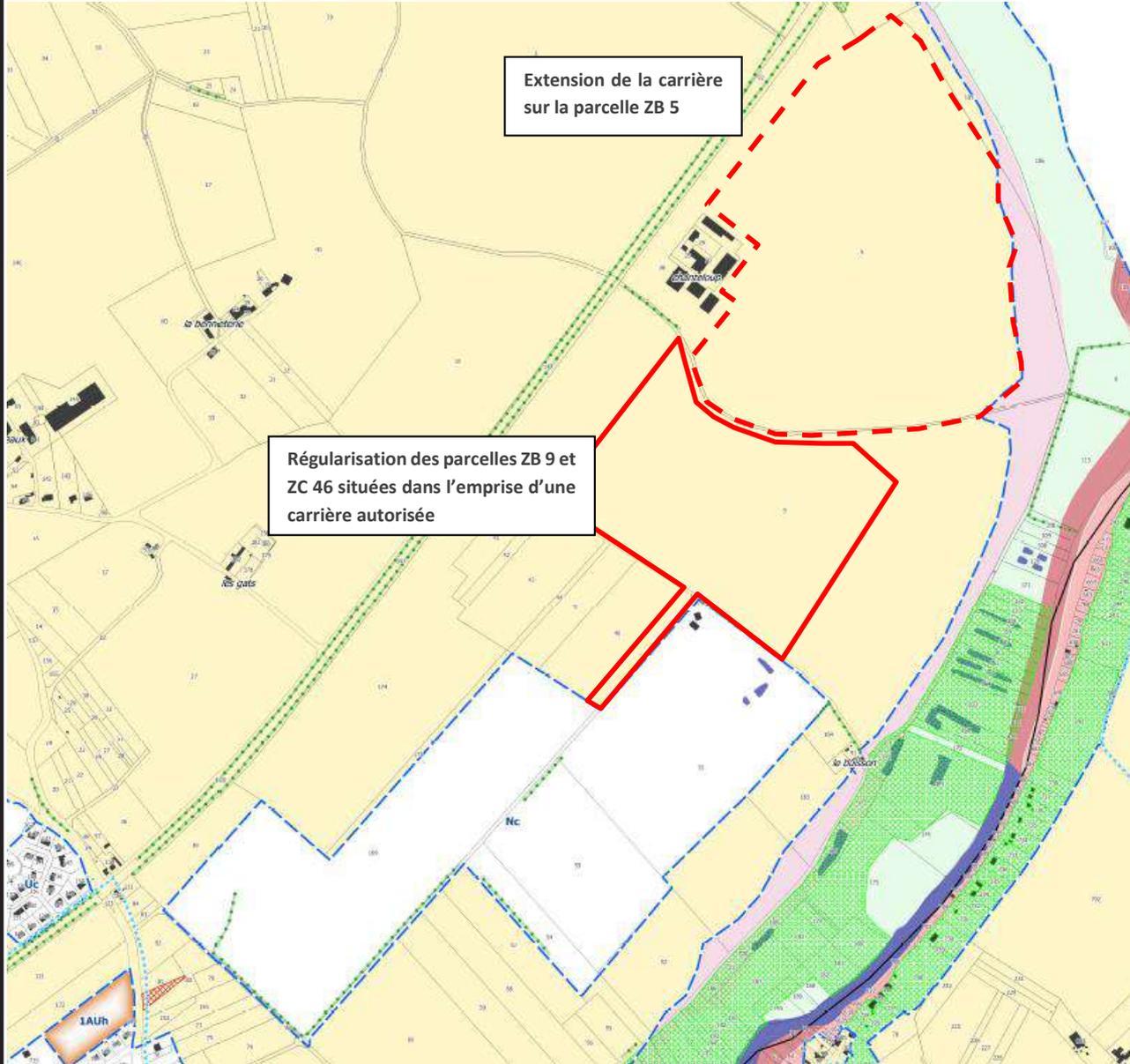
Les parcelles concernées par la demande de carrière sont situées dans la zone A du plan local d'urbanisme actuel dans laquelle ne sont pas autorisées les exploitations de carrières (comprenant également la parcelle ZB n°9 classée en zone A et actuellement en cours d'exploitation). La révision et la modification du PLUi permettra de remettre les parcelles actuellement en exploitation de carrière en zone Nc et les parcelles sujettes au projet d'exploitation en zone Ac.

Le pétitionnaire a fait la demande de modification du PLUi adopté le 15 avril 2021 auprès de la communauté du Perche & Haut Vendômois afin que ce zonage soit modifié pour régulariser et permettre l'exploitation de carrière (voir réponse à suivre de la communauté de communes et projet de zonage du PLUI).

**Les documents d'urbanisme ne présentent donc pas de contrainte pour le projet.**

PLUi Communauté du Perche et Haut Vendômois

Déclaration de projet n°2



EXTRAIT DU PLUI DU 15 AVRIL 2021

*Extrait du règlement graphique du PLUi du Perche et Haut Vendômois sur la commune de Saint-Jean Froidmentel*

**Légende :**

 **Zone Ac**

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
ARRONDISSEMENT DE VENDOME  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DE LA COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS

Envoyé en préfecture le 14/01/2022  
Reçu en préfecture le 14/01/2022  
Affiché le   
ID : 041-200040772-20220110-2022URBA002-AR

**ARRETÉ n°2022-URBA-002**  
**Portant sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet n°2 ayant pour objet l'extension d'une carrière existante sur la commune de Saint-Jean Froidmentel emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois**

**Le Président de la COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS**  
**Place Pierre Genevée**  
**41160 FRETEVAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois approuvé par délibération du 15 avril 2021,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Considérant** que le projet d'extension d'une carrière existante porté par la société Minier sur la commune de Saint-Jean Froidmentel revêt un caractère d'intérêt général,  
**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,  
**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme,  
**Considérant** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois,  
**Vu** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,  
**Considérant** qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartiendra à la Communauté du Perche & Haut Vendômois d'apprécier si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et de décider de procéder à une évaluation environnementale si tel est le cas,  
**Considérant** que si elle estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, la Communauté du Perche & Haut Vendômois saisira l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et, au vu de cet avis conforme, prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté du Perche & Haut Vendômois est engagée.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022 Reçu en préfecture le 14/01/2022 Affiché le ID : 041-200040772-20220110-2022URBA002-AR	
--	---

**ARTICLE 2**

La déclaration de projet porte sur la mise en place d'un secteur protégé spécifique Ac au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme sur la commune de Saint-Jean Froidmentel sur les parcelles cadastrées ZB5, ZB9 et ZC46, à l'exclusion des parties actuellement zonées Np, afin de mettre en cohérence le zonage du PLUi avec le projet d'extension de la carrière.

**ARTICLE 3**

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assure la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera organisée avec l'Etat et les Personnes Publiques Associées en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions des articles R.153-24 et R.153-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté du Perche & Haut Vendômois et dans les 23 mairies du territoire pendant une durée d'un mois.

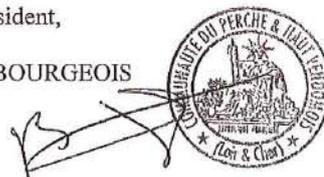
**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à Fréteval le 10 janvier 2022

Le Président,

Alain BOURGEOIS





Fréteval, le 17 janvier 2022

Monsieur le Président de la Communauté du  
Perche & Haut Vendômois

à

Monsieur Bertrand MINIER  
Entreprise MINIER  
Les Sapins de Varennes  
Avenue de la Drague  
41100 NAVEIL

*Dossier suivi par :*  
Amalric GALLIOT ☎ 02.54.82.74.91

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut  
Vendômois  
Déclaration de projet n°2 emportant mise en comptabilité du PLUi  
Extension d'une carrière sur la commune de Saint-Jean Froidmentel**

Monsieur,

Suite à la réunion ayant eu lieu dans nos locaux le 22 septembre 2021 et aux éléments que vous m'avez transmis concernant votre projet sur la commune de Saint-Jean Froidmentel, je vous informe que par arrêté n°2022-URBA-002, j'ai engagé la prescription d'une déclaration de projet n°2 emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour permettre une modification du document d'urbanisme afin de favoriser votre projet d'extension de carrière sur la commune de Saint-Jean Froidmentel.

La mission a été confiée au cabinet d'étude CITADIA – 49000 ANGERS.

Vous trouverez, en annexe à ce courrier, l'arrêté n°2022-URBA-002.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Président,

Alain BOURGEOIS

*PJ : Arrêté n°2022-URBA-002..*

**Communauté du Perche & Haut Vendômois**

Place Pierre Genevée — 41160 Fréteval Tél. : 02.54.82.74.91 - e-mail : cchv@cchv41.fr - www.cphv41.fr



Fréteval, le 16 mai 2023

Monsieur le Président de la Communauté du  
Perche & Haut Vendômois

à

Monsieur Bertrand MINIER  
Entreprise MINIER  
Les Sapins de Varennes  
Avenue de la Drague  
41100 NAVEIL

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut  
Vendômois  
Adoption déclaration de projet n°2 emportant mise en comptabilité du PLUi  
Extension d'une carrière sur la commune de Saint-Jean Froidmentel**

Monsieur,

Je vous informe que par délibération en date du 15 mai 2023, le conseil  
communautaire a approuvé la déclaration de projet n°2 emportant mise en comptabilité du  
Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour permettre une modification du document  
d'urbanisme afin de favoriser votre projet d'extension de carrière sur la commune de Saint-  
Jean Froidmentel.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Président,

Alain BOURGEOIS



---

**Communauté du Perche & Haut Vendômois**

Place Pierre Genevée – 41160 Fréteval Tél. : 02.54.82.74.91 - e-mail : cchv@cchv41.fr - www.cphv41.fr

## 2. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les parcelles concernées par le projet appartiennent au bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 a approuvé le SDAGE et a défini le programme de mesures.

Les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne sont :

1A. Préservation et restauration du bassin versant ;

**Le projet se situe en dehors de la tête d'un bassin versant.**

1B. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;

**Le projet se situe en dehors de tout cours d'eau.**

1C. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et les annexes hydrauliques ;

**Le projet se situe en dehors de tout cours d'eau.**

1D. Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;

**Le projet se situe en dehors de tout cours d'eau.**

1E. Limiter et encadrer la création de plans d'eau ;

**Le projet se situe en dehors de tout cours d'eau, le réaménagement du projet ne donnera pas lieu à la création d'un plan d'eau.**

1F. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;

**Le projet ne se situe pas dans le lit majeur du cours d'eau le plus proche.**

1G. Favoriser la prise de conscience ;

**Sans objet pour le projet.**

1H. Améliorer la connaissance ;

**Sans objet pour le projet.**

1I. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et la capacités de ralentissement des submersions marines ;

**Le projet ne se situe pas dans le PPRi du Loir.**

2A. Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire ;

**Sans objet pour le projet.**

2B. Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux ;

**Le projet ne nécessitera pas d'engrais agricoles et ne sera à l'origine de rejet d'azote et de nitrate.**

2C. Développer l'incitation sur les territoires prioritaires ;

**Sans objet pour le projet.**

2D. Améliorer la connaissance ;

**Sans objet pour le projet.**

3A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable.

**Sans objet pour le projet.**

3B. Prévenir les apports de phosphore diffus ;

**Sans objet pour le projet.**

3C. Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées ;

**Sans objet pour le projet.**

3D. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;

**Sans objet pour le projet.**

3E. Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes ;

**Sans objet pour le projet.**

4A. Réduire l'utilisation de pesticides ;

**Sans objet pour le projet.**

4B. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques ;

**Sans objet pour le projet.**

4C. Développer la formation des professionnels ;

**Sans objet pour le projet.**

4D. Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage de pesticides ;

**Sans objet pour le projet.**

4E. Améliorer la connaissance ;

**Sans objet pour le projet.**

5A. Poursuivre l'acquisition des connaissances ;

**Sans objet pour le projet.**

5B. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;

**Le projet ne sera pas à l'origine de rejet.**

5C. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations ;

**Sans objet pour le projet.**

6A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

**Sans objet pour le projet.**

6B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages ;

**Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage AEP.**

6C. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ;

**Le projet ne nécessitera pas l'utilisation de pesticide ou de nitrate.**

6D. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages ;

**Sans objet pour le projet.**

6E. Réserver certaines ressources à l'eau potable ;

**Le projet ne nécessitera pas l'utilisation d'eau.**

6F. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignades et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales ;

**Sans objet pour le projet.**

6G. Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants ;

**Sans objet pour le projet.**

7A. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eaux ;

**Le projet ne nécessitera pas l'utilisation d'eau.**

7B. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux ;

**Sans objet pour le projet.**

7C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 ;

**Sans objet pour le projet.**

7D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements , par stockage hors période de basses eaux ;

**Sans objet pour le projet.**

7E. Gérer la crise ;

**Sans objet pour le projet.**

8A. Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;

**Un diagnostic de zone humide a été réalisé, aucune zone humide n'a été identifiée.**

8B. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;

**Un diagnostic de zone humide a été réalisé, aucune zone humide n'a été identifiée.**

8C. Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux ;

**Sans objet pour le projet.**

8D. Favoriser la prise de conscience ;

**Un diagnostic de zone humide a été réalisé, aucune zone humide n'a été identifiée.**

8E. Améliorer la connaissance ;

**Sans objet pour le projet.**

9A. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;

**Sans objet pour le projet.**

9B. Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ;

**Sans objet pour le projet.**

9C. Mettre en valeur le patrimoine halieutique ;

**Sans objet pour le projet.**

9D. Contrôler les espèces envahissantes ;

**Sans objet pour le projet.**

10A. Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition ;

**Sans objet pour le projet.**

10B. Limiter ou supprimer certains rejets en mer ;

**Sans objet pour le projet.**

10C. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade ;

**Sans objet pour le projet.**

10D. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle ;

**Sans objet pour le projet.**

10E. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir ;

**Sans objet pour le projet.**

10F. Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement ;

**Sans objet pour le projet.**

10G. Améliorer la connaissance des milieux littoraux ;

**Sans objet pour le projet.**

10I. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins ;

**Sans objet pour le projet.**

11A. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant ;

**Le projet se situe en dehors de la tête d'un bassin versant.**

11B. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant ;

**Le projet se situe en dehors de la tête d'un bassin versant.**

12A. Des Sage partout où c'est "nécessaire" ;

**Le projet est concerné par le Sage Loir.**

12B. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ;

**Sans objet pour le projet.**

12C. Renforcer la cohérence des politiques publiques ;

**Sans objet pour le projet.**

12D. Renforcer la cohérence des Sage voisins ;

**Sans objet pour le projet.**

12E. Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau ;

**Sans objet pour le projet.**

12F. Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux ;

**Sans objet pour le projet.**

13A. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau ;

**Sans objet pour le projet.**

13B. Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau ;

**Sans objet pour le projet.**

14A. Modifier les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées ;

**Sans objet pour le projet**

14B. Favoriser la prise de conscience ;

**Le projet est compatible avec les exigences du SDAGE Loire-Bretagne.**

14C. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau ;

**Sans objet pour le projet.**

**Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.**

### 3. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau sur un échelon local. La commune de Saint-Jean-Froidmentel est située sur le territoire du SAGE du Loir approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2015 et actuellement en phase de mise en oeuvre. Les 6 enjeux retenus par la commission locale de l'eau sont les suivants :

Les objectifs en sont les suivants :

- Dispositions MO 1 à 8 : Anticiper la mise en oeuvre du SAGE et assurer la coordination de l'ensemble des actions par la structure porteuse du SAGE : **Sans objet pour le projet.**

Faire émerger et structurer les maîtrises d'ouvrage multithématiques en fonction des enjeux locaux sur l'ensemble du territoire du SAGE : **Sans objet pour le projet**

- Disposition QE.N.1 : Assurer le portage de programmes contractuels «pollutions diffuses agricoles» : **Le projet n'utilisera pas de nitrate ou de pesticide.**

- Disposition QE.N.2 : Assurer une coordination et cohérence des programmes « pollutions diffuses» et faire le bilan des actions à l'échelle du SAGE : **Sans objet pour le projet.**

- Disposition QE.N.3 : Améliorer, optimiser les pratiques agricoles à l'échelle du bassin du Loir : **Le projet n'utilisera pas de nitrate ou de pesticide.**

- Disposition QE.N.4 : Accompagner vers l'évolution des systèmes agricoles en bassins prioritaires «nitrates» (cf. bassins en priorité 1 et 2) : **Le projet ne consiste pas en une activité agricole.**

- Disposition QE.N.5 : Encourager les collectivités locales à valoriser les produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition QE.N.6 : Améliorer la qualité des eaux brutes aux captages d'eau potable présentant une qualité non conforme pour les « nitrates » : **Le projet n'utilisera pas de nitrate ou de pesticide.**
- Disposition QE.N.7 : Encourager le développement et la mise en cohérence des filières aval en vue d'une valorisation des produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » à proximité des captages d'eau potable : **Le projet n'utilisera pas de nitrate ou de pesticide et ne se situe pas à proximité d'un captage d'eau potable.**
- Disposition QE.PE.1 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre pesticides : **Le projet n'utilisera pas de pesticide.**
- Disposition QE.PE.2 : Réduire les usages agricoles sur les sous-bassins ou les masses d'eau en mauvais état et en report de délai 2021/2027 : **Le projet ne consiste pas en une activité agricole.**
- Disposition QE.PE.3 : Réduire les transferts de pesticides : **Le projet n'utilisera pas de pesticide.**
- Disposition QE.PE.4 : Réduire les usages non agricoles sur l'ensemble du bassin du Loir : **Le projet n'utilisera pas de pesticide.**
- Disposition QE.PE.5 : Améliorer la qualité des eaux brutes aux captages d'eau potable présentant une qualité non conforme pour les « pesticides » : **Le projet n'utilisera pas de nitrate ou de pesticide et ne se situe pas à proximité d'un captage d'eau potable.**
- Disposition QE.P.1 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau sur le paramètre phosphore : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition QE.P.2 : Assurer une adaptation de l'ensemble des rejets de phosphore de stations d'épuration au niveau d'acceptabilité des milieux à l'échelle de chaque masse d'eau : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition QE.P.3 : Réduire les rejets de phosphore des stations d'épuration en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition QE.P.4 : Réduire les autres rejets liés à l'assainissement domestique en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition QE.S.1 : Etablir une veille sur les connaissances relatives aux substances émergentes : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition CE.1 : Porter des programmes contractuels « milieux aquatiques » sur l'ensemble du bassin du Loir : **Sans objet pour le projet.**

- Disposition CE.2 : Définition et mise en oeuvre du plan d'action « continuité écologique » du SAGE : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition CE.3 : Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques sur le territoire du SAGE : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition CE.4 : Harmoniser les procédures de gestion coordonnée des vannages à l'échelle du bassin du Loir : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition CE.5 : Valoriser les retours d'expérience quant aux actions menées sur les ouvrages : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition CE.6 : Réduire le taux d'étagement du Loir et des affluents : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition CE.7 : Mieux connaître les cours d'eau et préserver l'hydromorphologie des cours d'eau : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition CE.8 : Réduire l'impact des plans d'eau et limiter leur création : **Le projet ne prévoit pas une remise en état en plan d'eau.**
- Disposition CE.9 : Suivre et réduire les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur : **L'extraction ne se fera pas dans le lit majeur du cours d'eau le plus proche.**
- Disposition CE.10 : Veillez au développement des espèces envahissantes/invasives exotiques : **Le site sera maintenu propre afin d'éviter la prolifération de ces espèces.**
- Disposition CE.11 : Préserver les têtes de bassin versant : **Le projet ne se situe pas en tête de bassin.**
- Disposition CE.12 : Etablir un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés aux cours d'eau : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition ZH.1 : Identifier, caractériser les zones humides « effectives » du territoire : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition ZH.2 : Mettre à jour l'inventaire global et communiquer sur la connaissance du patrimoine « zones humides » : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition ZH.3 : Définir et identifier les zones humides prioritaires : **Le projet se situe en dehors de toute zone humide.**
- Disposition ZH.4 : Intégrer les zones humides « effectives » dans les documents d'urbanisme : **Un diagnostic a été réalisé, aucune zone humide ne se situe sur le projet.**
- Disposition ZH.5 : Préserver les zones humides dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et aménagements : **Un diagnostic a été réalisé, aucune zone humide ne se situe sur le projet.**

- Disposition ZH.6 : Mieux gérer les zones humides : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition ZH.7 : Favoriser l'acquisition foncière de zones humides prioritaires : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition ZH.8 : Mettre en place des programmes contractuels « zones humides » : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition GQ.sup.1 : Réaliser une étude globale de l'état quantitatif des ressources en eau du territoire du SAGE Loir : **Sans objet pour le projet. Le projet ne se situe pas en zone de risque hydrologie.**
- Disposition GQ.sup.2 : Réaliser un diagnostic des masses d'eau superficielles s'avérant en risque hydrologie : **Le projet ne se situe pas en zone de risque hydrologie.**
- Disposition GQ.sup.3 : Mettre en oeuvre des plans d'actions spécifiques sur les masses d'eau superficielles en risque hydrologie. **Le projet n'aura aucune atteinte aux eaux superficielles.**
- Disposition GQ.sup.4 : Suivre le respect des débits objectifs établis sur le territoire du SAGE : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition GQ.sout.1 : Appliquer et préciser la mise en application de la disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne sur le territoire du SAGE du Loir : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition GQ.sout.2 : Mettre en application et suivre la gestion quantitative de la nappe de Beauce : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition GQ.sout.3 : Mettre en place si nécessaire une gestion quantitative des autres nappes du territoire : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition AEP.1 : Conditionner l'octroi des financements dans le domaine de l'eau potable : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition AEP.2 : Information de la commission locale de l'eau : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition AEP.3 : S'orienter vers une gestion patrimoniale des réseaux : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition AEP.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments publics : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition AEP.5 : Réaliser des économies d'eau dans l'habitat : **Sans objet pour le projet.**

- Disposition IN.1 : Porter et coordonner le volet « inondations » du projet de SAGE : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.2 : Mettre en oeuvre des actions pour « améliorer les dispositifs d'observations des crues » : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.3 : Mettre en oeuvre des actions pour « améliorer l'efficacité des outils de prévision des crues » : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.4 : Mettre en oeuvre des actions pour « améliorer l'information pour la gestion de crise » : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.5 : Mettre en oeuvre des actions pour « améliorer la conscience du risque » : **Le projet se situe en dehors de la zone inondable.**
- Disposition IN.6 : Mettre en oeuvre des actions pour « améliorer la préparation à la gestion de crise » : **Le projet se situe en dehors de la zone inondable.**
- Disposition IN.7 : Mettre en oeuvre des actions pour « prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire » : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.8 : Mieux connaître et préserver les zones d'expansion des crues : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.9 : Mieux gérer les eaux pluviales : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.10 : Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme : **Le projet n'imperméabilisera pas de surface. Les eaux pluviales s'écouleront naturellement et s'infiltreront dans le sol.**
- Disposition IN.11 : Mieux intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement : **Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.12 : Mettre en oeuvre des actions pour « réduire la vulnérabilité des enjeux exposés » : **Le projet se situe en dehors de la zone inondable. Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.13 : Améliorer les conditions d'écoulements en crues : **Le projet se situe en dehors de la zone inondable. Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.14 : Ecrêtements des crues en amont du bassin : **Le projet se situe en dehors de la zone inondable. Sans objet pour le projet.**
- Disposition IN.15 : Valorisation Des Bonnes Pratiques : **Le projet prévoit la remise en cultures des terrains. Aucun bocage ne sera supprimé.**

**D'après l'étude de toutes les dispositions, le projet est conforme au SAGE du Loir.**

## 4. SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le schéma régional des carrières de la Région Centre-Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020. Le rapport énonce 10 orientations, 5 objectifs et 24 mesures à respecter pour la création et l'exploitation des carrières :

- Mesure n° 1 : Poursuivre la politique de réduction des extractions en lit majeur : **Le projet se situe en dehors du lit majeur du Loir (défini par le zonage du PPRI du Loir lui-même déterminé par les PHEC de la crue centennale), sur une terrasse alluvionnaire. Le gisement appartient aux ressources minérales dites "de substitution".**

- Mesure n° 2 : Les zones de vallée ayant subi une très forte extraction : **Le projet se situe en dehors des tronçons concernés de la carte jointe page 8 du SRC.**

- Objectif n° 1 : Garantir, sur les 12 prochaines années, une production de sables et graviers alluvionnaires : **Le projet se situe en dehors du lit majeur du Loir, sur une terrasse alluvionnaire, permettant de fournir du sable et des graviers alluvionnaires pendant 8 ans.**

- Mesure n° 3 : Lors de l'élaboration d'un projet de carrière, étudier d'un point de vue technicoéconomique les différentes possibilités de valorisation du gisement : **Le projet permet de finaliser l'extraction de matériaux alluvionnaires de terrasse de bonne qualité. Les matériaux extraits sur ce site sont traités dans l'installation de traitement voisine (AP n°41-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017). Ces matériaux sont utilisés en priorité pour les bétons hydrauliques.**

- Mesure n° 4 : Respecter les objectifs d'adéquation ressource-usage dans le cadre des futures demandes d'autorisation environnementale : **Les matériaux extraits sont utilisés en priorité pour les bétons hydrauliques.**

- Mesure n° 5 : Préserver un accès aux gisements d'intérêt national et régional identifiées par le SRC, dont le zonage figure sur la carte ci-après, et dans l'atlas cartographique : **Le projet appartient au zonage de gisement potentiel d'intérêt régional pour le BTP en région Centre-Val de Loire.**

- Objectif n° 2 : Rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, à l'échelle régionale : **Le projet est situé dans une zone du département où la production et la consommation sont presque à l'équilibre (écart de 15 000 t sur la carte page 15 du SRC).**

- Mesure n° 6 : Rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, à l'échelle locale : **Le projet est situé dans une zone du département où la production et la consommation sont presque à l'équilibre (écart de 15 000 t sur la carte page 15 du SRC).**

- Mesure n° 7 : Dans le cas général, le comblement partiel ou total des carrières par des déchets inertes du BTP dans le cadre de leur remise en état est à rechercher, puisque cela facilite une réutilisation du site : **Le projet sera remblayé pour un retour à une vocation agricole. Les matériaux utilisés**

**pour le remblaiement seront dans la mesure du possible des déchets inertes "ultimes".**

- Objectif n° 3 : Développer l'emploi de matériaux recyclés, en substitution des produits de carrières. Le SRC incite les professionnels et les donneurs d'ordres à tendre vers les objectifs suivants, à horizon 2030 : **Sans objet pour le projet.**

- Mesure n° 8 : Favoriser l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation desservis, afin de limiter les impacts sociaux, environnementaux, et économiques liés au transport des matériaux : **Les matériaux extraits sont évacués depuis le site par le CR n°4, puis la rue de Chanteloup, la VC n°4, la VC n°1 et la RN 10.**

- Mesure n° 9 : Favoriser autant que possible l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue-distance : **Les matériaux extraits permettront d'approvisionner les chantiers locaux à moins de 100 km.**

- Objectif n° 4 : Maintenir les infrastructures qui permettent de transporter les granulats par le rail et par la voie d'eau en région Centre-Val de Loire : **Sans objet pour le projet.**

- Mesure n° 10 : Prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières : **Le projet se situe à plus de 500 m d'un MH sans covisibilité.**

- Mesure n° 11 : Respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en PNR : **Le projet est situé en dehors d'un PNR.**

- Mesure n° 12 : Respecter les conditions particulières d'implantation dans les grandes zones Natura 2000 : **Le projet est situé en dehors d'une zone Natura 2000.**

- Mesure n° 13 : Respecter les conditions d'implantation en Val de Loire Unesco : **Le projet est situé en dehors du Val de Loire Unesco.**

- Mesure n° 14 : Préserver les vues patrimoniales sur la cathédrale de Chartres : **Le projet n'est pas situé à proximité de la cathédrale de Chartres.**

- Mesure n° 15 : Maîtriser les prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières : **Aucun prélèvement d'eau ne sera nécessaire pour l'activité du site.**

- Mesure n° 16 : Maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines : **Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage, ni dans une aire d'alimentation du captage. Les matériaux de remblais sont contrôlés afin que le caractère inerte soit respecté. Six piézomètres sont mis en place depuis la précédente autorisation afin de surveiller la qualité de la nappe au droit du site. Un septième et un huitième piézomètres seront mis en place en aval et en amont hydraulique.**

- Mesure n° 17 : Favoriser la diversification des milieux dans le cadre de la remise en état des carrières : **La remise en état prévue en accord avec les propriétaires est un réaménagement agricole à**

**l'identique de l'état initial.**

- Mesure n° 18 : Optimiser les réaménagements en plan d'eau : **La remise en état prévue en accord avec les propriétaires est un réaménagement agricole à l'identique de l'état initial.**
- Mesure n° 19 : Valoriser le patrimoine géologique régional visible à la faveur des exploitations de carrières : **Le site ne présente pas un patrimoine géologique remarquable.**
- Mesure n° 20 : Favoriser l'intégration paysagère des carrières : **La remise en état prévue en accord avec les propriétaires est un réaménagement agricole.**
- Mesure n° 21 : Privilégier, dans la mesure du possible, les secteurs qui présentent un potentiel agricole faible à modéré : **Une étude pédologique a été réalisée par la Chambre d'Agriculture afin de déterminer l'état initial des terrains.**
- Mesure n° 22 : Pour tous les projets qui concernent des terres cultivées ou cultivables : privilégier une remise en état à vocation agricole, restituer des terres de qualité, minimiser la surface agricole mobilisée par les carrières en organisant l'extraction, encadrer strictement le réaménagement de carrières en réserve de substitution pour l'irrigation : **La remise en état prévue en accord avec les propriétaires est un réaménagement agricole. Les terres de découverte seront décapées et stockées sélectivement avec pour les terres végétales, une hauteur de 2 m maximum afin de conserver leur qualité agronomique. Les terrains réaménagés seront rendus à leurs propriétaires au fur et à mesure de la remise en état.**
- Mesure n° 23 : Lorsqu'un projet de carrière concerne des enjeux sylvicoles : **Le projet est situé en dehors de toute zone boisée.**
- Objectif n° 5 : Limiter les émissions de GES sur les sites de carrière : **Le parc d'engins de chantier de l'entreprise est renouvelé régulièrement et entretenu selon les recommandations des fournisseurs. L'acheminement des matériaux bruts est réalisé par tapis de plaine. Aucune installation de traitement ne sera mise en place sur le site.**
- Mesure n°24 : Limiter la pollution de l'air liée aux carrières dans les secteurs identifiés en raison de leur sensibilité particulière aux pollutions atmosphériques : **Le projet se situe en dehors de toute zone sensible du SRCAE de la carte page 61 du SRC.**

**D'après l'étude de toutes les orientations, le projet est conforme au SRC.**

## 5. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Centre-Val de Loire a été adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le Conseil Régional puis a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 février 2020. Le rapport énonce 4 orientations, 20 objectifs dont 46 règles associées :

- Objectif n° 1 : La citoyenneté et l'égalité, priorité à la démocratie permanente en région Centre-Val de Loire : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 2 : Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 3 : Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 4 : Une région coopérante avec les régions qui l'entoure : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 5 : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers : **Le projet, comme démontré dans l'étude d'impact au paragraphe 6. Servitudes liées au code rural et de la pêche maritime, page 133, ne sera pas à l'origine de destruction de foncier agricole. Le projet entrainera une occupation temporaire des terrains qui seront rendus au fur et à mesure de l'avancement à l'exploitation agricole. La remise en état, décrite page 174 de l'étude d'impact, n'engendrera pas l'imperméabilisation des sols. Les horizons seront décapés et stockés de manière sélective et seront remis dans leur ordre et emplacement initial.**
- Objectif n° 6 : Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 7 : Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 8 : Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 9 : L'orientation des jeunes et la formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 10 : Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique : **Sans objet pour le projet.**
- Objectif n° 11 : Un patrimoine naturel exceptionnel et une viabilité culturelle et sportive a conforter

pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractives: **Sans objet pour le projet.**

- Objectif n° 12 : Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir : **Sans objet pour le projet.**

- Objectif n° 13 : Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux : **Sans objet pour le projet.**

- Objectif n° 14 : Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires : **Le projet permet de valoriser les ressources locales du sous-sol. De plus, comme démontré dans l'étude d'impact au paragraphe 6. Servitudes liées au code rural et de la pêche maritime, page 133, il ne sera pas à l'origine de destruction de foncier agricole. Le projet entrainera une occupation temporaire des terrains qui seront rendus au fur et à mesure de l'avancement à l'exploitation agricole. La remise en état, décrite page 174 de l'étude d'impact, n'engendrera pas l'imperméabilisation des sols. Les horizons seront décapés et stockés de manière sélective et seront remis dans leur ordre et emplacement initial.**

- Objectif n° 15 : La région Centre-Val- de Loire, coeur battant de l'Europe : **Sans objet pour le projet.**

- Objectif n° 16 : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies : **Comme démontré dans l'étude d'impact, chapitre Air, page 101 et page 147 chapitre Evaluation des risques sanitaires, le projet n'aura pas un impact significatif sur la qualité de l'air et sur le changement climatique. Les engins du site répondent aux normes en vigueur, ils seront régulièrement entretenus, de plus la vitesse sur site sera limitée.**

- Objectif n° 17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver : **Le projet ne nécessitera pas la consommation d'eau, il n'y aura pas de rejet d'eau de procédé. Seule une pollution accidentelle pourra survenir. Pour cela, chaque engin est muni d'un kit anti-pollution et il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site.**

- Objectif n° 18 : La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive : **Au regard des différentes études menées, le projet n'appartient à aucune zone d'inventaire ou de protection ni dans un des corridors écologiques ou corridors diffus. La séquence ERC est détaillée dans le chapitre Environnement biologique et espaces naturels page 69 de l'étude d'impact. L'impact sur la biodiversité sera faible.**

- Objectif n° 19 : Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée : **Par le biais de RECYBATP, filiale de la société MINIER, une part des déchets inertes issus du BTP (collectés à l'échelle locale) sont recyclés pour être réemployés. Le projet permettra le stockage définitif de déchets inertes non valorisables (terres, limons...) selon la réglementation et les normes en vigueur.**

- Objectif n° 20 : L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter : **Sans objet pour le projet.**

**D'après l'étude de toutes les orientations, le projet est conforme au SRADDET.**

## **6. ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION**

### **5.1. ARRÊTÉ DU 22/09/94 RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES ET AUX INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRES - RUBRIQUE 2510**

Articles 1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en

tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 2 : Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 3 : 3.1. L'arrêté d'autorisation mentionne :

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;
- la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ;
- la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ») ;
- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ;
- dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :
  - les quantités de stockage maximales estimées ;
  - Les zones prévues pour le stockage.

**Sans objet pour le dossier.**

3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation ont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 4 : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

**L'exploitant a mis en place à l'entrée du site, avant le début de l'exploitation précédente, des panneaux indiquant son identité, la référence de l'autorisation actuelle, l'objet des travaux et l'adresse où est consultable le plan de remise en état. Ce panneau sera mis à jour à l'obtention de l'AP.**

Article 5 : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Des bornes ont été placées au début de l'autorisation précédente, elles seront vérifiées dès l'obtention de l'autorisation. Elles resteront en place jusqu'à la fin de l'exploitation.**

Article 6 : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

**Le seul risque qui existe pour les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement est l'utilisation d'hydrocarbures pour le fonctionnement des machines. L'entretien des engins et leurs ravitaillements seront réalisés à l'atelier de l'entreprise, hors des limites sollicitées. Les engins seront équipés de kit anti-pollution et/ou de produit absorbant pour limiter l'ampleur d'une éventuelle pollution. En cas de déversement d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés seront prélevés et acheminés vers un centre de traitement agréé.**

Article 7 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**La visibilité sur les débouchés du CR n°4, de la rue de Chanteloup et de la RN 10 est dégagée et permet l'insertion des poids-lourds en toute sécurité.**

Article 8 : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

**L'exploitant notifiera au Préfet et au Maire le début des travaux, dès l'achèvement des aménagements préliminaires.**

Article 9 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

**Aucun défrichage ne sera nécessaire pour l'exploitation des parcelles.**

Article 10 : 10.1 Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant

l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

**Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de l'avancé des travaux d'exploitation selon le plan de phasage présenté dans le dossier de demande. Les terres de découverte constituées de terres végétales et de stériles seront décapées et stockées de manière sélective.**

10.2 Patrimoine archéologique : L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 11 : 11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

**Sans objet pour le dossier.**

11.2. Extraction en nappe alluviale : I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

"Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement."

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

"II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit

mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau."

**Le projet ne se situe pas en lit mineur ou en lit majeur.**

11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

**L'extraction du site ne s'effectuera pas en eau. Aucun pompage ne sera réalisé.**

11.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

**Le projet ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs.**

11.5. Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

**Les stériles de découverte seront mis directement en remblais.**

11.6. Front d'abattage : « Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

« Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

« A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

**Les fronts d'extraction ont une hauteur maximale de 7 m.**

Article 12 : 12.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

**Aucun produit susceptible de polluer l'environnement ne sera stocké sur le site lors de l'exploitation.**

12.2 Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

**Les travaux de remise en état présentés dans ce dossier seront coordonnés à l'avancée de l'exploitation. Ils seront achevés avant la fin de l'autorisation d'exploiter. Le front de taille au nord (au plus proche de l'habitation au lieu-dit "Pièce de la Garenne") sera taluté à 45°, puis le terrain sera remis en pente douce 3% jusqu'au sud de l'extension projetée. La remise en état vise à redonner sa vocation initiale aux parcelles : terres agricoles cultivées.**

12.3 Remblayage de carrière : I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

**Le remblayage de la carrière s'effectue avec les stériles de découverte ainsi que les déchets inertes extérieurs provenant de chantiers du BTP. Ces matériaux sont triés au préalable de manière à garantir le caractère inerte des matériaux en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2014. Un registre d'accueil des matériaux inertes est mis en place pour assurer la traçabilité de ceux-ci. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi.**

12.4 Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.

« Le remblayage de ces exploitations peut, outre les dispositions de l'article 12.3, être réalisé à l'aide : »

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
  - des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite,
- « - des déchets d'extraction internes à la carrière, »

sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Les déchets et produits précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de

remblayage.

Ils sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines. Toutefois, dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %.

L'emploi des déchets et produits précités est interdit pour le remblayage des carrières destinées à être envoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.

**Le projet n'exploite pas de gypse ou d'anhydrite, cet article est donc sans objet pour le dossier.**

Article 13 : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

**Pendant les heures d'ouverture, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces horaires, le site sera fermé par un portail ou une barrière. Des clôtures, des merlons ou tout autre dispositif équivalent interdisent l'accès à toutes les zones dangereuses. Des panneaux indiquent que "le chantier est interdit au public".**

Article 14 : 14.1 Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

**Une bande de 10 mètres au minimum sera conservée au bord des limites d'autorisation pour préserver l'intégrité des terrains et la sécurité publique.**

14.2 Exploitations souterraines : L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans

lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 14.3 : Modification des distances limites et des zones de protection : Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 cidessus.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 15 « Registres et plans de carrières à ciel ouvert » : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Un plan du site comprenant les limites d'autorisation, les fronts de taille, des cotes altimétriques, les zones remises en état est réalisé et mis à jour une fois par an.**

Article 16 « Registres et plans de carrières souterraines » 16.1. Plans et registres : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

**Sans objet pour le dossier.**

16.2. Communication des plans : Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

## **Sans objet pour le dossier.**

Article 16 bis : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Le plan de gestion des déchets d'extraction est joint dans le dossier de demande.**

Article 17 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**L'entretien des engins et leurs ravitaillements seront réalisés à l'atelier de l'entreprise, hors des limites sollicitées. Les engins seront équipés de kit anti-pollution et/ou de produit absorbant pour limiter l'ampleur de la pollution. En cas de déversement d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés seront prélevés et acheminés vers un centre de traitement agréé. Le site et ses abords seront maintenus propres et en bon état. Les véhicules sortant de la carrière emprunteront le CR n°4.**

Article 18 : 18.1 Prévention des pollutions accidentelles : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**L'entretien des engins et leurs ravitaillement seront réalisés à l'atelier de l'entreprise, hors des limites sollicitées. Aucun produits polluants (huile, graisses, carburant...) ne sera stocké sur le site).**

18.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel : 18.2.1. Supprimé

18.2.2. Eaux de ruissellement des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » : L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

**Les stockages présents sur le site sont constitués de matériaux inertes provenant du site (stériles de découverte) ou de chantiers extérieurs. Ces déchets sont inertes et ne peuvent être à l'origine d'une pollution. Les stériles sont directement mis en remblais. Il n'y a donc pas de risque de détérioration de la qualité des eaux de ruissellement. Le site d'extraction n'est pas à l'origine de rejet d'eau.**

18.2.3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

**Aucun prélèvement d'eau ne sera nécessaire pour le fonctionnement du site, il n'y aura donc aucun rejet d'eau.**

Article 19 : 19.1. : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en oeuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les matériaux extraits conservent une humidité relative limitant l'envol de poussières. Les merlons ceinturant le site permettent à celles-ci de rester localisées aux abords immédiats de la carrière.**

19.2. : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

**Les voies de circulation sont entretenues et la vitesse de circulation est adaptée en période de sécheresse. Les accès à la voirie sont arrosés si besoin en période de fore sécheresse. Les camions transportant des granulométries inférieures ou égales à 5 mm seront bâchés.**

19.3. : En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

**Sans objet pour le dossier.**

19.4. : Abrogé

19.5. : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi

que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

**La production maximale sollicitée est inférieure à 150 000 tonnes par an, aucun plan de surveillance des poussières n'est donc à mettre en place.**

19.6. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**La production maximale sollicitée est inférieure à 150 000 tonnes par an, aucun plan de surveillance des poussières n'est donc à mettre en place.**

19.7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**L'exploitation du site se fait sans utilisation d'explosif, les engins utilisés sur le site répondent aux normes en vigueur.**

Article 23 : L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production

**Sans objet pour le dossier.**

Article 24 : 24.1. Date d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996.

Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.

**Sans objet pour le dossier.**

24.2. Carrières autorisées : I. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements).

II. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 25 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du " Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ".

**Sans objet pour le dossier.**

Article 26 : A l'article 1er de l'arrêté ministériel du « 2 février 1998 » relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation, les mots "des carrières" sont remplacés par les mots "des carrières, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et des« zones de stockage

Article 22 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. 22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Le bruit généré par le site d'extraction est en conformité avec la réglementation en vigueur. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'obtention de l'autorisation, puis tous les 5 ans.

**Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dans les 6 mois de la réception de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans.**

22.2. Vibrations : I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

```

:-----:----- :
:A (1) : B (2) :
:-----:----- :
: 1 : 5 :
: 5 : 1 :
: 30 : 1 :
: 80 : 3/8 :
:-----:----- :

```

- (1) Bande de fréquence en Hz
- (2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté

d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**L'exploitation du site se fait sans utilisation d'explosif, les engins utilisés sur le site répondent aux normes en vigueur.**

Article 23 : L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production

**Sans objet pour le dossier.**

Article 24 : 24.1. Date d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996.

Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.

**Sans objet pour le dossier.**

24.2. Carrières autorisées : I. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements).

II. Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.

**Sans objet pour le dossier.**

Article 25 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du " Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ".

**Sans objet pour le dossier.**

Article 26 : A l'article 1er de l'arrêté ministériel du « 2 février 1998 » relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation, les mots "des carrières" sont remplacés par les mots "des carrières, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et des« zones de stockage

des déchets d'extraction inertes » ".

**Sans objet pour le dossier.**

Article 27 : Le directeur « général » de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Sans objet pour le dossier.**

## Projet de carrière de Saint-Jean-Froidmentel

### Conditions de non réalisation de l'étude préalable agricole.

Pour tout prélèvement de sol agricole de plus de 9 ans, délai au-delà duquel on admet que le potentiel agronomique est fortement compromis (prélèvement définitif), une étude préalable agricole doit être produite.

Toutefois, pour un phasage d'exploitation comme c'est le cas ici, le délai global d'exploitation (y compris retour à l'état initial) peut se regarder pour chaque phase. Ainsi, la durée d'exploitation de chacune des trois phases doit inclure tout le cycle d'exploitation y compris remise en état complète, dans le respect des préconisations du supplément n°671 de mai 1981 édité par les chambres d'agriculture (annexe 2 du SRC), ainsi que des prescriptions de l'arrêté autorisant l'exploitation.

Il conviendra par conséquent de préciser le phasage géographique et chronologique, en décrivant la programmation et la coordination entre les phases, depuis le retrait du sol à l'agriculture jusqu'à sa restitution à l'agriculture après remise en état. Celui doit notamment inclure les mouvements et conditions de stockages des différentes terres décapées selon l'horizon, et préciser le délai de remise en état de chaque phase, celui-ci devant être le plus court possible et adapté à la saisonnalité. En complément, un allotissement identifiera les différents sols et strates associées pour en assurer la traçabilité en vue des travaux de remise en place.

Il s'agit d'optimiser les actions de remise à l'état initial en réduisant le délai global, dans le but de minimiser les impacts tout comme le préjudice, et fortement améliorer la capacité des terrains à retrouver leur potentiel agronomique rapidement.

Ainsi, dans la mesure où toutes les terres concernées par le projet sont restituées à l'agriculture moins de 9 ans après leur prélèvement et où suffisamment de garanties sur le respect des préconisations de remise en état sont apportées, l'étude préalable agricole ne sera pas nécessaire.

Blois, le 24/11/2023

*Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires  
Service Economie Agricole et Territoires Ruraux  
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher*